

L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Bogdan Aurescu, Yacouba Cissé, Patrícia Galvão Teles, Nilüfer Oral
et Juan José Ruda Santolaria

Introduction

1. L'élévation du niveau de la mer est devenue ces dernières années un sujet d'importance croissante pour une partie importante de la communauté internationale : pas moins de 70 États, soit plus du tiers de la communauté internationale, sont ou risquent d'être directement touchés. En effet, comme on le sait, ce phénomène a déjà une incidence grandissante sur de nombreux aspects essentiels de la vie pour les régions côtières, pour les États côtiers de faible élévation et les petits États insulaires en développement et, en particulier, pour leurs populations. Par ailleurs, un nombre assez important d'États sont susceptibles d'en subir les effets indirects (en raison par exemple des déplacements de population ou de l'accès restreint aux ressources). L'élévation du niveau de la mer est devenue un phénomène mondial et soulève de ce fait des problèmes à l'échelle planétaire qui ont des répercussions sur la communauté internationale dans son ensemble.

2. En 2015, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que « [l]es changements climatiques représentent l'un des plus grands défis de notre temps et leurs incidences risquent d'empêcher certains pays de parvenir au développement durable. L'élévation des températures à l'échelle mondiale et du *niveau de la mer*^{*}, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement. C'est la survie de bien des sociétés qui est en jeu ainsi que celle des systèmes biologiques dont la planète a besoin¹ ».

3. Ainsi, l'élévation du niveau de la mer compte parmi les nombreux effets des changements climatiques. Selon des études et des rapports scientifiques tels que le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, on s'attend à ce que ce phénomène s'accélère à l'avenir². En conséquence, l'inondation risque de rendre les régions côtières de faible

élévation et les îles de moins en moins habitables, voire inhabitables, entraînant leur dépeuplement partiel ou total.

4. Ces conséquences factuelles de l'élévation du niveau de la mer soulèvent un certain nombre d'importantes questions ressortissant au droit international. Par exemple, quelles sont les conséquences juridiques de l'inondation des régions côtières de faible élévation et des îles sur les lignes de base et les espaces maritimes qu'elles déterminent, et sur la délimitation de ces espaces, que ce soit par voie d'accord ou en justice ? Quels sont ses effets sur les droits des États en ce qui concerne ces espaces maritimes ? Quelle est, en droit international, la situation de l'État dont le territoire et la population disparaissent ? De quelle protection les personnes directement touchées par l'élévation du niveau de la mer bénéficient-elles au titre du droit international ?

5. Ces questions devraient être examinées au moyen d'une analyse approfondie du droit international en vigueur, y compris le droit international conventionnel et le droit international coutumier, conformément au mandat de la Commission, à savoir le développement progressif du droit international et sa codification. Cet examen pourrait contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour déterminer la mesure dans laquelle le droit international actuel est en mesure de répondre aux questions suscitées par l'élévation du niveau de la mer et s'il y a lieu pour les États d'élaborer des solutions pratiques à leur égard.

6. Le sujet a suscité un intérêt et un appui considérables auprès des États. Au cours de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 15 délégations à la Sixième Commission ont demandé son inclusion dans le programme de travail de la Commission du droit international³, tandis que 9 autres ont mentionné, dans leur déclaration nationale, l'importance du problème⁴. En outre, au cours d'une réunion informelle tenue le 26 octobre 2017 à New York, à la Mission permanente de la Roumanie, les 35 États participants se sont déclarés favorables à l'examen de cette question par la Commission.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, par. 14.

² Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat estime que l'élévation moyenne du niveau de la mer à l'échelle mondiale serait de 26 à 98 centimètres d'ici à 2100. Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 25.

³ L'Indonésie, le Pérou, la Roumanie, les Tonga et les petits États insulaires en développement du Pacifique [Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tuvalu et Vanuatu]. Voir <http://statements.unmeetings.org/media/2/16154559/marshall-islands-on-behalf-of-pacific-small-island-developing-states-.pdf>.

⁴ Autriche, Chili, Inde, Israël, Malaisie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour et Sri Lanka.

7. En outre, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie a présenté une proposition datée du 31 janvier 2018 en vue de l'inclusion au programme de travail à long terme de la Commission d'un sujet intitulé « Incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer », dont il a été tenu compte dans l'élaboration du présent plan d'étude.

A. Références antérieures au sujet dans les travaux de la Commission du droit international

8. Le sujet a été évoqué dans le quatrième rapport sur la protection de l'atmosphère⁵, examiné lors de la soixante-neuvième session de la Commission, en 2017. À l'issue des débats qui ont alors eu lieu, la Commission a décidé, relativement à ce sujet, d'adopter provisoirement, entre autres, un alinéa du préambule⁶ et un paragraphe de projet de directive⁷ où il est fait mention de l'élévation du niveau de la mer. À cette occasion, plusieurs membres de la Commission ont proposé que la question de l'élévation du niveau de la mer soit traitée d'une manière plus globale et à titre prioritaire, en tant que sujet distinct.

9. En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », dont la Commission a achevé l'étude en 2016⁸, le commentaire indique que le projet d'articles est considéré comme applicable à différents types de « catastrophe »⁹, notamment « tant aux événements soudains (comme un tremblement de terre ou un tsunami) qu'aux événements progressifs (comme une sécheresse ou une élévation du niveau de la mer) et aux événements de moindre ampleur mais fréquents (comme les inondations ou les glissements de terrain)¹⁰ ».

B. Examen de la question par d'autres organes

10. Le sujet de l'élévation du niveau de la mer a d'abord été examiné par le Comité chargé des lignes de base établies en vertu du droit international de la mer de l'Association de droit international, dont le rapport final a été

examiné à la Conférence de Sofia (2012)¹¹. Le rapport de 2012 précisait que la question de la perte sensible de territoire résultant de l'élévation du niveau de la mer débordait le cadre des lignes de base et du droit de la mer, et mettait en jeu différents domaines du droit international.

11. En conséquence, l'Association de droit international a créé en 2012 un nouveau comité chargé de la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, qui a décidé d'orienter ses travaux suivant trois grands axes : le droit de la mer, les migrations forcées et droits de l'homme, et les questions liées à la survivance de l'État et à la sécurité internationale. Le Comité a présenté, à la Conférence de Johannesburg, en 2016, un rapport provisoire¹² qui portait principalement sur les questions liées, d'une part, au droit de la mer et, d'autre part, aux migrations et aux droits de l'homme. Un autre rapport a été examiné à la Conférence de Sydney, ce qui a mis fin aux travaux du Comité sur les questions relatives au droit de la mer¹³. Le rapport de 2018 énonçait en outre des principes assortis de commentaires et formant une déclaration de principes sur la protection des personnes déplacées en raison de l'élévation du niveau de la mer¹⁴. On s'attend à ce que le mandat du Comité soit prorogé pour qu'il puisse poursuivre l'étude de la question de la survivance de l'État et d'autres questions connexes en droit international.

C. Conséquences de l'élévation du niveau de la mer

12. Comme il a déjà été mentionné, l'élévation du niveau de la mer provoque l'inondation des régions côtières de faible élévation et des îles, ce qui a des conséquences dans trois domaines principaux : a) le droit de la mer ; b) la survivance de l'État ; et c) la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

13. Ces trois thèmes traduisent les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer du point de vue des éléments constitutifs de l'État (territoire, population et autorité politique) ; ils sont donc liés entre eux et devraient être examinés ensemble.

⁵ *Annuaire... 2017*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/705, p. 52 et 53, par. 66 et 67.

⁶ « *Conscients également*, surtout, de la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent du fait de l'élévation du niveau de la mer » [sixième alinéa du préambule, *ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 111].

⁷ « 3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les États devraient prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution atmosphérique et à la dégradation atmosphérique. Parmi ces groupes figurent, *inter alia*, les peuples autochtones, les populations des pays les moins avancés et les populations des zones côtières de faible élévation et des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer » (paragraphe 3 du projet de directive 9, *ibid.*).

⁸ Le projet d'articles a été adopté par la Commission à sa soixante-huitième session, en 2016, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session, *Annuaire... 2016*, vol. II (2^e partie), p. 25 et *suiv.*, par. 48.

⁹ Le terme « catastrophe » est défini à l'alinéa a du projet d'article 3 comme « un événement ou une série d'événements calamiteux provoquant des pertes massives en vies humaines, de grandes souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société » (*ibid.*).

¹⁰ *Ibid.*, p. 30, paragraphe 4 du commentaire du projet d'article 3.

¹¹ Association de droit international, *Report of the Seventy-fifth Conference held in Sofia, August 2012*, Londres, 2012, p. 385 à 428. Selon ce rapport, « le droit existant relatif aux lignes de bases normales s'applique en cas de modification sensible de la côte attribuable à la diminution ou à l'accroissement du territoire. L'État côtier peut recourir à des moyens matériels pour protéger et préserver son territoire, mais il ne peut pour cela invoquer la fiction d'une ligne formelle qui ne correspond plus à la laisse de basse mer réelle » (*ibid.*, p. 424).

¹² Association de droit international, *Report of the Seventy-seventh Conference held in Johannesburg, August 2016*, Londres, 2017, p. 842 à 875.

¹³ Association de droit international, *Report of the Seventy-eighth Conference held in Sydney, 19-24 August 2018*, Londres, 2019, p. 866 à 915. Le Comité a recommandé que l'Association adopte une résolution énonçant deux propositions « *de lege ferenda* » : a) que les États acceptent que, une fois qu'elles ont été établies conformément aux prescriptions détaillées de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les lignes de base et les limites extérieures des espaces maritimes des États côtiers ou archipélagiques ne sauraient être remises en question par la modification géographique de la côte en raison du changement du niveau de la mer ; et b) que, dans l'intérêt de la sécurité et de la stabilité juridiques, les effets de l'élévation du niveau de la mer sur les frontières maritimes, qu'ils aient ou non été envisagés par les parties au moment des négociations, ne devraient pas être considérés comme un changement fondamental de circonstances (*ibid.*, p. 888 et 895).

¹⁴ *Ibid.*, p. 897 à 915.

D. Étendue du sujet et questions à examiner

14. Le sujet est limité aux conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer. Sont exclus la protection de l'environnement, les changements climatiques en soi, ainsi que la recherche de la responsabilité de ces phénomènes. Il ne s'agit pas de dresser un inventaire complet et exhaustif de l'application du droit international aux questions soulevées par l'élévation du niveau de la mer, mais plutôt de définir certaines questions principales. Les trois domaines à examiner devraient être analysés dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer indépendamment d'autres facteurs susceptibles d'entraîner des conséquences semblables. Il y a lieu, dans la mesure du possible, de s'employer à bien distinguer les conséquences liées à l'élévation du niveau de la mer de celles liées à d'autres facteurs. Il n'est pas question de proposer des modifications au droit international en vigueur, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. D'autres questions pourraient se poser ultérieurement qui exigeraient un travail d'analyse. Compte tenu des considérations exposées ci-dessus, la Commission pourrait aborder les questions ci-après en ce qui concerne les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer.

15. Questions relatives au droit de la mer :

a) conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base ainsi que les limites extérieures des espaces maritimes qu'elles servent à mesurer ;

b) conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur la délimitation maritime ;

c) conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur les îles du point de vue de leur inclusion dans l'établissement des lignes de bases et la délimitation maritime ;

d) conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur l'exercice des droits souverains et de la juridiction, pour l'État côtier et ses ressortissants, dans les espaces maritimes qui ont été délimités à partir des lignes de base établies, notamment en ce qui concerne les activités d'exploration, d'exploitation et de conservation visant les ressources qui s'y trouvent, ainsi que sur les droits des États tiers et de leurs ressortissants (par exemple, droit de passage inoffensif, liberté de navigation, droits de pêche) ;

e) conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur les îles, y compris les rochers, et sur les droits en mer des États côtiers comportant des franges d'îles ;

f) situation juridique des îles artificielles ainsi que des travaux d'assèchement et de renforcement et autres mesures d'adaptation qui y sont entrepris au titre du droit international en réponse à l'élévation du niveau de la mer.

16. Questions liées à la survivance de l'État :

a) analyse des conséquences juridiques éventuelles sur la survivance ou la disparition de l'État insulaire qui est entièrement recouvert par la mer ou devient inhabitable ;

b) valeur juridique du renforcement des îles au moyen de digues ou de la construction d'îles artificielles comme moyen d'assurer la survie de l'État insulaire contre le risque que son territoire soit complètement submergé ou devienne inhabitable ;

c) analyse de la fiction juridique permettant de soutenir que, en raison de la permanence des lignes de base et des frontières établies par les traités, les décisions judiciaires et les sentences arbitrales, l'État insulaire continuerait d'exister relativement au territoire maritime correspondant au territoire terrestre qui relevait de sa souveraineté avant d'être complètement recouvert par la mer ou de devenir inhabitable ;

d) analyse des conséquences juridiques éventuelles du transfert – avec ou sans transfert de souveraineté – d'une bande ou d'une partie du territoire d'un État tiers en faveur de l'État insulaire dont le territoire terrestre risque d'être complètement submergé ou de devenir inhabitable, dans le but de préserver son existence ou une forme quelconque de personnalité juridique internationale ;

e) analyse des conséquences juridiques éventuelles de la fusion avec un autre État de l'État insulaire en développement dont le territoire risque d'être complètement submergé ou de devenir inhabitable, ou de la création entre eux d'une fédération ou d'une association, afin de conserver à l'État insulaire son existence ou une forme quelconque de personnalité juridique internationale.

17. Questions liées à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer :

a) mesure dans laquelle les conséquences liées à l'élévation du niveau de la mer sont visées par le devoir qu'a l'État de protéger les droits de l'homme de ses ressortissants ;

b) application du principe de coopération internationale afin d'aider les États à faire face aux effets préjudiciables de l'élévation du niveau de la mer sur leur population ;

c) existence de principes de droit international applicables aux mesures à prendre par les États pour aider leur population à rester sur place en dépit de l'élévation du niveau de la mer ;

d) existence de principes de droit international applicables à l'évacuation, à la réinstallation et à la migration des personnes touchées par les effets préjudiciables de l'élévation du niveau de la mer ;

e) principes éventuellement applicables à la protection des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur du pays ou qui migrent en raison des effets préjudiciables de l'élévation du niveau de la mer.

E. Méthode de travail de la Commission sur ce sujet

18. La création d'un groupe d'étude permettrait de recenser les questions juridiques soulevées par l'élévation du niveau de la mer et les questions connexes. Le groupe d'étude serait chargé d'analyser le droit international en vigueur, y compris le droit international conventionnel et le droit international coutumier, conformément au mandat de la Commission, à savoir le développement progressif du droit international et sa codification. Cet examen pourrait contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour faire face à ces questions et aider les États à élaborer des solutions pratiques à leur égard.

19. Les travaux du groupe d'étude auraient pour point de départ des rapports portant sur les différentes questions soulevées par le sujet, notamment en ce qui concerne : a) le droit de la mer ; b) la survivance de l'État ; et c) la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Cette façon de procéder comporterait suffisamment de souplesse et permettrait d'associer activement les membres de la Commission aux travaux sur le sujet. On se souviendra que la Commission a utilisé cette méthode avec succès par le passé, par exemple dans le cas du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international (2002-2006)¹⁵.

20. Les travaux du groupe d'étude tiendraient compte, suivant une démarche intégrée et systématique, de la pratique des États, des traités et autres textes internationaux, de la jurisprudence des juridictions internationales et nationales, ainsi que des études réalisées par les spécialistes.

F. Le sujet satisfait aux critères de sélection des nouveaux sujets

21. Au moment de choisir de nouveaux sujets à inscrire à son programme de travail, la Commission s'inspire des critères convenus à sa cinquantième session (1998)¹⁶, à savoir : a) le sujet devrait correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ; b) il devrait être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter au développement progressif et à la codification ; c) il devrait être concret et suffisamment facile à traiter aux fins du développement progressif et de la codification ; et d) la Commission ne devrait pas s'en tenir aux sujets classiques, mais peut aussi envisager ceux qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale.

22. *Premièrement*, le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » correspond aux besoins des États : plus d'un tiers des États existants de

la communauté internationale risquent d'être directement touchés par l'élévation du niveau de la mer et sont très intéressés par cette question. Il pourrait en outre avoir des conséquences plus larges pour la communauté internationale dans son ensemble, étant donné qu'un nombre important d'États pourraient être par ailleurs indirectement touchés par l'élévation du niveau de la mer (par exemple, en raison des déplacements de population et de l'accès restreint aux ressources). L'élévation du niveau de la mer est devenue un phénomène mondial et soulève de ce fait des problèmes à l'échelle planétaire qui ont des répercussions sur la communauté internationale dans son ensemble. Cet intérêt est partagé par divers États situés dans des régions géographiques très différentes, y compris des États sans littoral, ce qui montre l'ampleur de l'intérêt des États.

23. *Deuxièmement*, il existe une pratique naissante des États, notamment en ce qui concerne les questions relevant du droit de la mer (par exemple : permanence des lignes de base, construction d'îles artificielles, ouvrages de renforcement des côtes) et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer (par exemple : réinstallation des communautés locales à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et création de catégories de visas humanitaires). On observe par ailleurs une pratique à considérer en ce qui concerne, entre autres, les gouvernements en exil, à titre d'exemples de la survivance de l'État en l'absence d'autorité sur le territoire. Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, qu'on peut considérer comme portant atteinte à l'existence même d'un certain nombre d'États concernés et, en tout état de cause, aux attributs essentiels de l'État, soit le territoire, la population et l'autorité politique, ainsi qu'à la jouissance des ressources essentielles pour la prospérité de ces pays, exigent qu'il soit procédé d'urgence à leur analyse sur le plan juridique.

24. C'est pourquoi, *troisièmement*, le sujet devrait être facile à traiter car les travaux du groupe d'étude permettront de définir les domaines mûrs pour la codification et le développement progressif du droit international, ainsi que les lacunes à cet égard. Dans le même temps, les aspects à examiner sont très concrets, ainsi qu'il ressort des sections C et D ci-dessus.

25. *Quatrièmement*, il ne fait aucun doute que le sujet, à la lumière des arguments présentés, traduit des tendances nouvelles du droit international et des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale.

G. Conclusion

26. Les travaux aboutiraient à un rapport final du groupe d'étude sur le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », accompagné d'un ensemble de conclusions en découlant. Après la présentation du rapport final du groupe d'étude, il y aurait lieu d'examiner la manière de poursuivre le développement du sujet, en tout ou en partie, au sein de la Commission ou d'autres instances.

¹⁵ D'autres ont suivi, à savoir le Groupe d'étude sur les traités dans le temps (2009-2012) et le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée (2009-2015).

¹⁶ *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 114, par. 553. Voir également *Annuaire... 2017*, vol. II (2^e partie), p. 18, par. 32.

Bibliographie

I. OUVRAGES ET ARTICLES

- AZNAR GÓMEZ, M. J., «El Estado sin territorio: la desaparición del territorio debido al cambio climático», *Revista Electrónica de Estudios Internacionales*, n° 26 (décembre 2013).
- BALDACCHINO, G., et D. MILNE (dir. publ.), *The Case for Non-Sovereignty: Lessons from sub-national island jurisdictions*, Londres, Routledge, 2009.
- BERGMANN, N., *Versinkende Inselstaaten: Auswirkungen des Klimawandels auf die Staatlichkeit kleiner Inselstaaten*, Berlin, Duncker and Humblot, 2016.
- BIRD, E., et V. PRESCOTT, «Rising global sea levels and national maritime claims», *Marine Policy Reports*, vol. 1 (1989), p. 177 à 196.
- BLAKE, G. H. (dir. publ.), *Maritime Boundaries*, Londres, Routledge, 1994.
- BOWETT, D. W., *The Legal Regime of Islands in International Law*, Dobbs Ferry (New York), Oceana, 1979.
- BOYLE, A., «Climate change, ocean governance and UNCLOS», dans J. Barrett et R. Barnes (dir. publ.), *Law of the Sea: UNCLOS as a Living Treaty*, British Institute of International and Comparative Law, 2016, p. 211 à 230.
- CARON, D. D., «When law makes climate change worse: rethinking the law of baselines in light of a rising sea level», *Ecology Law Quarterly*, vol. 17, n° 4 (1990), p. 621 à 653.
- «Climate change, sea level rise and the coming uncertainty in oceanic boundaries: a proposal to avoid conflict», dans S.-Y. Hong et J. M. Van Dyke (dir. publ.), *Maritime Boundary Disputes, Settlement Processes, and the Law of the Sea*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009, p. 1 à 17.
- CASTANGIA, I., *Sovranità, contiguità territoriale e isole in una controversia internazionale del XVIII secolo*, Jovene, 1988.
- DIPLA, H., *Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer*, Genève, Graduate Institute Publications, 1984.
- DUONG, T. T. V., «When islands drown: the plight of “climate change refugees” and recourse to international human rights law», *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 31, n° 4 (2010), p. 1239 à 1266.
- FREESTONE, D., «International law and sea level rise», dans R. Churchill et D. Freestone (dir. publ.), *International Law and Global Climate Change: International Legal Issues and Implications*, Springer, 1991, p. 109 à 125.
- «Can the UN climate regime respond to the challenges of sea level rise?», *University of Hawai'i Law Review*, vol. 35, n° 2 (2013), p. 671 à 685.
- FREESTONE, D., et J. PETHICK, «Sea level rise and maritime boundaries: the effect of rising sea level on international boundaries», dans O. T. Magoon *et al.* (dir. publ.), *Coastal Zone '91: proceedings of the Seventh Symposium on Coastal and Ocean Management, Long Beach, California, July 8-12, 1991*, New York, American Society of Civil Engineers, 1991, p. 3162.
- GAGAIN, M., «Climate change, sea level rise, and artificial islands: saving the Maldives' statehood and maritime claims through the “constitution of the oceans”», *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 23, n° 1 (2012), p. 77 à 120.
- GERRARD, M. B., et G. E. WANNIER (dir. publ.), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- HAYASHI, M., «Sea-level rise and the law of the sea: future options», dans D. Vidas et P. J. Schei (dir. publ.), *The World Ocean in Globalisation: Climate Change, Sustainable Fisheries, Biodiversity, Shipping, Regional Issues*, Leyde/Boston, Brill/Martinus Nijhoff, 2011, p. 187 à 206.
- «Islands' sea areas: effects of a rising sea level», *Review of Island Studies* (juin 2013).
- «Sea level rise and the law of the sea: how can the affected States be better protected?», dans C. H. Schofield *et al.* (dir. publ.), *The Limits of Maritime Jurisdiction*, Leyde, Brill/Martinus Nijhoff, 2013, p. 609 à 625.
- HESTETUNE, J. D., «The invading waters: climate change dispossession, State extinction, and international law» (2010).
- HUANG, L., «International law relating to the outer limits of maritime zones in the context of sea level rise», mémoire de maîtrise, Université de Tromsø, 2011.
- JAÉN, M., «Protecting the oceans from climate change: an analysis of the role of selected international instruments on resources and environmental protection in the context of UNCLOS», *Ocean Yearbook Online*, vol. 21, n° 1 (janvier 2007), p. 91 à 128.
- JAYARAMAN, K., *Legal Regime of Islands*, New Delhi, Marwah, 1982.
- JAYEWARDENE, H. W., *The Regime of Islands in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1990.
- KÄLIN, W., «The human rights dimension of natural or human-made disasters», *German Yearbook of International Law*, vol. 55 (2012), p. 119 à 147.

- KAUSHER, A., *et al.*, «Climate change and sea-level rise: the case of the coast», dans R. A. Warrick et Q. K. Ahmad (dir. publ.), *The Implications of Climate and Sea-Level Change for Bangladesh*, Dordrecht, Kluwer Academic, 1996, p. 335 à 405.
- KAYE, S., «The Law of the Sea Convention and sea level rise after the *South China Sea Arbitration*», *International Law Studies*, vol. 93 (2017), p. 423 à 445.
- KENDALL, R., «Climate change as a security threat to the Pacific Islands», *New Zealand Journal of Environmental Law*, vol. 16 (2012), p. 83 à 116.
- LAMAS PARDO, M., «Micronaciones en islas artificiales según el derecho marítimo e internacional», *Anuario de derecho marítimo*, vol. 29 (2012), p. 197 à 227.
- LUSTHAUS, J., «Shifting sands: sea level rise, maritime boundaries and inter-state conflict», *Politics*, vol. 30, n° 2 (juin 2010), p. 113 à 118.
- MCADAM, J., «“Disappearing states”, statelessness and the boundaries of international law», University of South Wales Law Research Paper, n° 2010-2 (2010).
- *Climate Change, Forced Migration, and International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- MCADAM, J., *et al.*, *International Law and Sea-Level Rise: Forced Migration and Human Rights*, Lysaker, Fridtjof Nansen Institut, 2016.
- MCANANEY, S. C., «Sinking islands? Formulating a realistic solution to climate change displacement», *New York University Law Review*, vol. 87, n° 4 (octobre 2012), p. 1172 à 1209.
- MCINERNEY-LANKFORD, S., M. DARROW et L. RAJAMANI, *Human Rights and Climate Change: A Review of the International Legal Dimension*, Washington, Banque mondiale, 2011.
- MENEFEE, S. P., «“Half seas over”: the impact of sea level rise on international law and policy», *UCLA Journal of Environmental Law and Policy*, vol. 9, n° 2 (1991), p. 175 à 218.
- MURPHY, S. D., *International Law Relating to Islands*, Brill/Martinus Nijhoff, 2017.
- NANDAN, S. N., «The exclusive economic zone: A historical perspective», dans *Le droit et la mer: mélanges à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, disponible à l'adresse suivante: www.fao.org/3/s5280T/s5280t00.htm#Contents.
- NANSEN INITIATIVE, *Agenda for the Protection of Cross-Border Displaced Persons in the Context of Disasters and Climate Change* (décembre 2015).
- NI, X.-Y., «A nation going under: legal protection for “climate change refugees”», *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 38, n° 2 (2015), p. 329 à 366.
- ORELLANA, M. A., «Climate change and the international law of the sea. Mapping the legal issues», dans R. S. Abate (dir. publ.), *Climate Change Impacts on Ocean and Coastal Law: U.S. and International Perspectives*, Oxford Scholarship Online, janvier 2015.
- PARK, S., «El cambio climático y el riesgo de apatridia: la situación de los Estados insulares bajos», Genève, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2011.
- PUTHUCHERRIL, T. G., «Rising seas, receding coastlines, and vanishing maritime estates and territories: possible solutions and reassessing the role of international law», *International Community Law Review*, vol. 16, n° 1 (2014), p. 38 à 74.
- RAYFUSE, R. G., «International law and disappearing States: utilising maritime entitlements to overcome the statehood dilemma», University of South Wales Law Research Paper, n° 2010-52 (2010).
- «International law and disappearing States. Maritime zones and the criteria for statehood», *Environmental Policy and Law*, vol. 41, n° 6 (2011), p. 281 à 287.
- RAYFUSE, R. G., et S. V. SCOTT (dir. publ.), *International Law in the Era of Climate Change*, Cheltenham, Edward Elgar, 2012.
- RIGAUD, K. K., *et al.*, *Groundswell: Preparing for Internal Climate Migration*, Washington, Banque mondiale, 2018.
- RUPPEL, O. C., C. ROSCHMANN et K. RUPPEL-SCHLICHTING (dir. publ.), *Climate Change: International Law and Global Governance*, vol. 1, *Legal Responses and Global Responsibility*, Baden-Baden (Allemagne), Nomos, 2013.
- SCHOFIELD, C., «Shifting limits? Sea level rise and options to secure maritime jurisdictional claims», *Carbon and Climate Law Review*, vol. 3, n° 4 (2009), p. 405 à 416.
- «The trouble with islands: the definition and role of islands and rocks in maritime boundary delimitation», dans S.-Y. Hong et J. M. Van Dyke (dir. publ.), *Maritime Boundary Disputes, Settlement Processes, and the Law of the Sea*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009, p. 19 à 37.
- SCHOFIELD, C., et D. FREESTONE, «Options to protect coastlines and secure maritime jurisdictional claims in the face of global sea level rise», dans M. B. Gerrard et G. E. Wannier (dir. publ.), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 141 à 166.
- SCHOLTEN, H. J., *Statehood and State Extinction: Sea Level Rise and the Legal Challenges Faced by Low-lying Island-states*, Rijksuniversiteit Groningen, 2011.

- SEFRIOUI, S., «Adapting to sea level rise: a law of the sea perspective», dans G. Andreone (dir. publ.), *The Future of the Law of the Sea: Bridging Gaps between National, Individual and Common Interests*, Cham (Suisse), Springer, 2017, p. 3 à 22.
- SOONS, A. H. A., «The effects of a rising sea level on maritime limits and boundaries», *Netherlands International Law Review*, vol. 37, n° 2 (1990), p. 207 à 232.
- STORR, C., «Islands and the South: framing the relationship between international law and environmental crisis», *European Journal of International Law*, vol. 27, n° 2 (2016), p. 519 à 540.
- STOUTENBURG, J. G., «Implementing a new regime of stable maritime zones to ensure the (economic) survival of small island States threatened by sea-level rise», *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 2 (2011), p. 263 à 311.
- «When do States disappear? Thresholds of effective statehood and the continued recognition of “deterritorialized” island States», dans M. B. Gerrard et G. E. Wannier (dir. publ.), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 57 à 87.
- *Disappearing Island States in International Law*, Brill/Nijhoff, 2015.
- TAKAMURA, Y., «Climate change and small island claims in the Pacific», dans O. C. Ruppel, C. Roschmann et K. Ruppel-Schlichting (dir. publ.), *Climate Change: International Law and Global Governance*, vol. 1, *Legal Responses and Global Responsibility*, Baden-Baden (Allemagne), Nomos, 2013, p. 657 à 683.
- TORRES CAMPRUBÍ, A., *Statehood under Water: Challenges of Sea-level Rise to the Continuity of Pacific Island States*, Brill/Nijhoff, 2016.
- VIDAS, D., «Sea-level rise and international law: at the convergence of two epochs», *Climate Law*, vol. 4 (2014), p. 70 à 84.
- VIDAS, D., D. FREESTONE et J. McADAM, «International law and sea level rise: the new ILA Committee», *ILSA Journal of International and Comparative Law*, vol. 21, n° 2 (2015), p. 397 à 408.
- WANNIER, G. E., et M. B. GERRARD, «Disappearing States: harnessing international law to preserve cultures and society», dans O. C. Ruppel, C. Roschmann et K. Ruppel-Schlichting (dir. publ.), *Climate Change: International Law and Global Governance*, vol. 1, *Legal Responses and Global Responsibility*, Baden-Baden (Allemagne), Nomos, 2013, p. 615 à 656.
- WARRICK, R. A., et Q. K. AHMAD (dir. publ.), *The Implications of Climate and Sea-Level Change for Bangladesh*, Dordrecht, Kluwer Academic, 1996.
- WENTZ, J., «Assessing the impacts of climate change on the built environment under NEPA and State EIA laws: a survey of current practices and recommendations for model protocols», Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law School, 2015.
- WILLIAMS, A., «Turning the tide: recognizing climate change refugees in international law», *Law and Policy*, vol. 30, n° 4 (octobre 2008), p. 502 à 529.
- WONG, D., «Sovereignty sunk? The position of “sinking States” at international law», *Melbourne Journal of International Law*, vol. 14 (2013), p. 346 à 391.
- XUE, G. J., «Climate change challenges and the law of the sea responses», dans O. C. Ruppel, C. Roschmann et K. Ruppel-Schlichting (dir. publ.), *Climate Change: International Law and Global Governance*, vol. 1, *Legal Responses and Global Responsibility*, Baden-Baden (Allemagne), Nomos, 2013, p. 549 à 591.
- YAMAMOTO, L., et M. ESTEBAN, *Atoll Island States and International Law: Climate Change Displacement and Sovereignty*, Berlin, Springer, 2014.

2. AUTRES DOCUMENTS

GRUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL, rapport du Comité chargé des lignes de base établies en vertu du droit international de la mer, *Report of the Seventy-fifth Conference held in Sofia, August 2012*, Londres, 2012, p. 385 à 428.

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL, rapport du Comité chargé des lignes de base établies en vertu du droit international de la mer, *Report of the Seventy-sixth Conference held in Washington D.C., August 2014*, Londres, 2014, p. 202 à 240.

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL, rapport du Comité chargé des lignes de base établies en vertu du droit international de la mer et rapport provisoire du Comité chargé de la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, *Report of the Seventy-seventh Conference held in Johannesburg, August 2016*, Londres, 2017, p. 167 à 193 et p. 842 à 875, respectivement.

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL, rapport du Comité chargé des lignes de base établies en vertu du droit international de la mer et rapport du Comité chargé de la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, *Report of the Seventy-eighth Conference held in Sydney, 19-24 August 2018*, Londres, 2019, p. 116 à 191 et p. 866 à 915, respectivement.